



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°14-2023-118

PUBLIÉ LE 22 JUIN 2023

Sommaire

Centre hospitalier de Falaise / Direction

14-2023-06-21-00006 - Décision n°2023.82 relative aux gardes de direction
(2 pages) Page 3

14-2023-06-21-00007 - Décision n°2023.83 portant délégation de signature
pour la Direction des ressources humaines (1 page) Page 6

Préfecture du Calvados / Cabinet

14-2023-06-20-00009 - Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-308 portant
autorisation d exploiter un système de vidéoprotection pour la Clinique
INICEA BROCELIANDE située à CAEN (2 pages) Page 8

Centre hospitalier de Falaise

14-2023-06-21-00006

Décision n°2023.82 relative aux gardes de
direction



DIRECTION COMMUNE
CHU de Caen Normandie
Centre Hospitalier de Falaise



CENTRE HOSPITALIER
DE FALAISE

DECISION RELATIVE AUX GARDES DE DIRECTION
N° 2023-82

Le directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen et du Centre Hospitalier de Falaise,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7, D. 6143-33 à 36 et R. 6143-38,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret du Président de la République en date du 29 avril 2019 nommant monsieur Frédéric VARNIER, directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen à compter du 15 mai 2019,

Vu la convention de direction commune en date du 19 juillet 2022 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Caen et le Centre Hospitalier de Falaise,

Vu l'arrêté de la Directrice générale du Centre national de gestion, en date du 4 août 2022, nommant **monsieur Frédéric VARNIER**, directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen, également directeur du Centre Hospitalier de Falaise à compter du 1^{er} septembre 2022,

DECIDE

Article 1 : Objet

La présente décision précise les modalités de délégation de signature, les actes délégués par le directeur général aux administrateurs de garde délégataires, concernant les périodes de garde administrative.

Article 2 : les administrateurs de garde

Les personnes ci-après reçoivent délégation pour effectuer des gardes de direction :

- monsieur Damien DUMONT, directeur général adjoint ;
- madame Marjorie BODEREAU, directrice adjointe ;
- madame Anne BON-LEGENTIL, cadre supérieur de santé ;
- madame Aurore BOUQUEREL, directrice adjointe ;
- madame Géraldine BROCCQ, directrice des soins ;
- madame Jennifer DIOT, cadre supérieur de santé ;
- monsieur Pierre GILBERT, directeur adjoint ;
- monsieur Sacha HAMON, directeur adjoint ;
- monsieur Thomas JOUSSE, directeur adjoint ;
- madame Nathalie ROUSSEAU, directrice adjointe.

Article 3 : dispositions relatives aux actes délégués

Pendant les périodes de garde administrative, les administrateurs de garde désignés dans la présente décision par le directeur général sont autorisés à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement ;
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement ;
- de l'admission des patients ;
- du séjour des patients ;
- de la sortie des patients ;
- de la sécurité des personnes et des biens ;
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise ;
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise ;
- de la gestion des personnels ;
- des dépôts de plainte pour le compte de l'établissement ;
- des réquisitions et saisies judiciaires de dossiers médicaux et administratifs.

FV

Article 4 : Signature des cadres de santé pour transport de corps avant mise en bière

Délégation de signature est donnée aux cadres de santé, présents le week-end et les jours fériés au Centre Hospitalier de Falaise, dont les noms figurent ci-après pour compléter et signer le feuillet 4 du document support concernant le transport de corps avant mise en bière.

Nom des cadres :

- madame Flavie GAUTIER-AZE ;
- madame Chantal BRULE ;
- madame Virginie CREVEL ;
- madame Jennifer DIOT ;
- madame Nathalie DUBOSQ ;
- madame Charlene DUVAL ;
- madame Maud FOURNOLS ;
- madame Mathilde GIBEAU ;
- madame Sylvie GLAIS ;
- madame Stéphanie GOMET ;
- madame Hélène GUILLEMOT ;
- madame Florence JEANNIN ;
- madame Virginie LESAGE-URRUCHI ;
- monsieur Bruno MERIAU ;
- madame Valérie RIVAL ;
- madame Barbara ROUYER ;
- monsieur Philippe ROUX ;
- madame Delphine SAUSSAIS ;
- madame Carole SURBAYROLE ;
- monsieur Bruno TEIXEIRA ;
- madame Clara VALOGNES ;
- madame Carole VILLEDIEU.

Article 5 : Dépôt de signature

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires de déposer leur signature auprès de la direction des affaires juridiques, et de rendre compte à l'autorité délégante des opérations réalisées, ainsi que de toute difficulté sérieuse ou pressentie, ou situation particulière rencontrées au cours de ces missions.

Article 6 : Dénonciation

Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis.

La présente décision abroge et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle prend effet à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs du département du Calvados.

Article 7 : Effet de la publicité

La présente décision abroge et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera publiée sur le site du Centre hospitalier de Falaise et transmis à monsieur le Préfet du Calvados pour publication au recueil des actes administratifs du département. Elle est notifiée aux intéressés. Elle sera portée à la connaissance de madame la trésorière principale et aux tiers par affichage au sein de l'établissement.

Article 8 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait, le 21 juin 2023,

Le directeur général,

Frédéric VARNIER

Centre hospitalier de Falaise

14-2023-06-21-00007

Décision n°2023.83 portant délégation de
signature pour la Direction des ressources
humaines



DIRECTION COMMUNE
CHU de Caen Normandie
Centre Hospitalier de Falaise



CENTRE HOSPITALIER
DE FALAISE

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
Direction des ressources humaines
N° 2023-83

Le directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen et du Centre Hospitalier de Falaise,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7, D. 6143-33 à 36 et R. 6143-38,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret du Président de la République en date du 29 avril 2019 nommant monsieur Frédéric VARNIER, directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen à compter du 15 mai 2019,

Vu la convention de direction commune en date du 19 juillet 2022 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Caen et le Centre Hospitalier de Falaise,

Vu l'arrêté de la Directrice générale du Centre national de gestion, en date du 4 août 2022, nommant **monsieur Frédéric VARNIER**, directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen, également directeur du Centre Hospitalier de Falaise à compter du 1^{er} septembre 2022,

Vu l'arrêté de la Directrice générale du Centre national de gestion, en date du 4 août 2022, nommant **monsieur Théo PIOLIN**, directeur adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Caen et au Centre Hospitalier de Falaise,

Vu la convention de mise à disposition en date du 21 juin 2023 de madame Marie-Laure LE DUC en qualité directrice adjointe des ressources humaines,

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à **monsieur Théo PIOLIN**, directeur des ressources humaines du Centre Hospitalier de Falaise, pour signer pour le compte et au nom du directeur général dans la limite de ses attributions relevant de la direction dont il a la charge, tous actes, attestations, correspondances, notes de service ou d'information, conventions et décisions relatifs à la conduite de ses missions.

Monsieur Théo PIOLIN est notamment autorisé à signer :

- tous les courriers, actes, décisions, notes de service ou d'information relevant de la gestion du personnel et de l'organisation du service des ressources humaines ;
- tous les dépôts de plainte et dénonciations auprès des autorités de police et de justice.

En cas d'absence ou d'empêchement de **monsieur Théo PIOLIN**, délégation est donnée dans les mêmes termes et conditions à **madame Marie-Laure LE DUC**, directrice adjointe des ressources humaines.

Article 2

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires de rendre compte à l'autorité délégante des opérations réalisées, ainsi que toute difficulté sérieuse ou pressentie, ou situation particulière rencontrées au cours de ces missions.

Article 3

La présente décision abroge et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera publiée sur le site du Centre hospitalier de Falaise et transmis à monsieur le Préfet du Calvados pour publication au recueil des actes administratifs du département.

Article 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 21 juin 2023

Le directeur général,

Frédéric VARNIER

Préfecture du Calvados

14-2023-06-20-00009

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-308
portant autorisation d exploiter un système de
vidéoprotection pour la Clinique INICEA
BROCELIANDE située à CAEN



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-308 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection pour la Clinique INICEA BROCELIANDE située à CAEN

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les Art. L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'État, notamment son Art. L221-2 ;

Vu le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

Vu le décret du Président de la République portant nomination en date du 9 janvier 2023 de M. Philémon PERROT en qualité de directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry EDMONT, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Sonia FOUCHAUX, directrice, pour la Clinique INICEA BROCELIANDE - 38 rue de Brocéliande - 14000 CAEN ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2023 relatif au dossier numéro 2023/0139 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

A R R Ê T E

Art. 1. – Madame Sonia FOUCHAUX est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer et exploiter un système de vidéoprotection pour la Clinique INICEA BROCELIANDE située 38 rue de Brocéliande - 14000 CAEN.

Art. 2. – La finalité du système de vidéoprotection est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures
- 5 caméras extérieures

rue Saint-Laurent - 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

- Art. 3. – Madame Sonia FOUCHAUX , en sa qualité de responsable de l'exploitation du système de vidéo protection doit :
- se porter garant de toutes personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation du système de vidéo protection et du visionnage des images ainsi que la maintenance du système mis en place et d'informer l'autorité préfectorale de tout changement intervenu dans les habilitations d'accès et de traitement des images ,
 - tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet ,
 - informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection ,
 - informer l'autorité préfectorale de toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation.
- Art. 4. - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.
- Art. 5. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable de l'exploitation du système de vidéo protection.
- Art. 6. – Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès aux locaux, de l'existence du système de vidéoprotection par l'apposition d'affichettes ou de panneaux mentionnant les références du code de la sécurité intérieure, la qualité et le numéro de téléphone du responsable du droit d'accès aux images et les informations relatives à la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.
- Art. 7. – La durée de conservation des données est fixée à 20 jours.
- Art. 8. – Toute personne qui a été filmée, peut obtenir, de droit et sous réserve du respect des droits des tiers, un accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu auprès de l'accueil de la Clinique INICEA BROCELIANDE.
- Art. 9. – La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Art. 10. – Une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité dans l'article 1.
- Art. 11. - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **20 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

rue Saint-Laurent - 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr